

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Mardi dix août mil neuf cent quarante-trois,

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de :

M.M.

Y. GESLIN, Juge Français, Président,

A.H. EGAN, Juge Britannique,

COUSTARD de MELBOURNE, Assesseur,

en présence de M. E.SOLIER, Procureur ad hoc,

assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.,

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement (No 171) rendu à l'audience du 12 juin 1943 par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère subdivision) qui a condamné le sieur DESMOULIERES Louis, Directeur de la Société des Comptoirs Français des Nouvelles-Hébrides, es-qualité, domicilié à Port-Vila, à la peine de deux mille francs d'amende, comme prévenu d'avoir omis de verser à la Commonwealth Bank of Australia une somme de \$ 70.086,12 provenant de la réalisation de produits exportés sur l'Amérique.

Infraction prévue et réprimée par le Règlement conjoint No 17 de 1941 dans ses articles 7, (parag. 1, 6 et 7, ce dernier complété par les ordres conjoints Nos 1 et 4) 14 et 15, et le Règlement conjoint No 16 de 1940, dans ses articles 33 et 41.

Vu l'appel interjeté par le prévenu à la date du 17 juin 1943.

Où le sieur DESMOULIERES, es qualité, appelant,
en son interrogatoire et ses motifs de défense.

Où le témoin en ses dépositions,

Où M. E. SOLIER, Procureur ad hoc en ses conclusions
et réquisitions.

Après en avoir délibéré :

Attendu que l'appel interjeté est régulier en la
forme et a été formé dans les délais prescrits ;

LE RESOIT.

A U F O N D :

Attendu que le sieur DESMOULIERES est poursuivi en
sa qualité de Directeur de la Société des COMPTOIRS FRANCAIS
DES NOUVELLES-HEBRIDES pour contravention à l'article 7 du
Règlement conjoint de finances No 17 de 1941 ;

Que par conclusions écrites versées au dossier,
il excipe pour sa défense de l'illégalité du dit arrêté con-
joint pour lequel n'auraient pas été respectées les règles dé-
terminant les pouvoirs de réglementation des Commissaires-
Résidents des Nouvelles-Hébrides.

Attendu, prétend-il en effet, que le pouvoir règle-
mentaire aux Nouvelles-Hébrides est déterminé par l'article 7
du Protocole franco-anglais du 6 août 1914 ainsi conçu :
"Les Hauts Commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointe-
ment, pour le maintien de l'ordre et la bonne administration,
ainsi que pour l'exécution de la présente Convention, des
règlements locaux applicables à tous les habitants de l'Archipe-
l sans aucune exception, et de sanctionner ces règlements
par des pénalités n'excédant pas un mois de privation de li-
berté et 500 francs d'amende," et par l'échange de notes entre
les Gouvernements français et anglais du 8 mai 1940 complétant
comme suit l'article 7 : "Les Hauts Commissaires auront en
outre le pouvoir de faire conjointement tous règlements qui
leur paraîtront nécessaires ou indispensables pour assurer la

"tranquillité publique, la défense de l'Archipel, pour l'ap-
"provisionnement, pour les services essentiels à la vie de la
"communauté et pour prévoir aux paiement ou compensation aux
"personnes affectées par les règlements. Ces règlements se-
"ront dénommés "Règlement pour la Défense" et seront applica-
"bles à tout moment d'urgence que les Hauts Commissaires pour-
"raient déclarer exister, et les Hauts Commissaires auront le
"pouvoir de les imposer par des pénalités n'excédant pas deux
"années ou une amende de £ 250 (ou l'équivalent en francs au
"taux du change du jour) ou tous deux" ; - Qu'il résulte
bien de ces textes que les pouvoirs réglementaires ont été
attribués aux Hauts Commissaires, mais que ceux-ci peuvent,
par application de l'article 2 paragraphe 2, du Protocole,
déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux Commissaires-
Résidents ;

Que le Haut Commissaire de la France dans l'Archipel
des Nouvelles-Hébrides a fait délégation de pouvoirs au
Commissaire-Résident de France par l'Arrêté No 47 C.G. du
16 mai 1933 dont l'article 2 ainsi conçu : "Le Commissaire-
Résident présente en projet, au Haut Commissaire, les arrêtés
conjointes. Il les signe par délégation après approbation"
précise et délimite les conditions de cette délégation.

Attendu, conclu le prévenu, que l'arrêté conjoint
No 17 de 1941 ne faisant référence qu'à l'article 7 du Proto-
cole et ne comportant aucune mention d'approbation par le
Haut Commissaire de France doit être considéré comme entâché
d'illégalité.

Attendu que, combattant cette thèse, le Ministère
public a soutenu verbalement que l'arrêté 47 C.G. du 16 mai
1933 n'avait aucune valeur légale dans la législation du Con-
dominium parce que non publié à la Gazette officielle, qu'au
surplus toute délégation réglementaire étant personnelle, celle
de 1933 devait être considérée comme caduque par suite des

changements de titulaires survenus depuis 1933 dans les postes de Haut Commissaire et de Commissaire-Résident ;

Que, placé devant les articles 2 et 7 du Protocole, le Tribunal devait considérer que le Commissaire-Résident de France avait agi dans les limites de ses pouvoirs car l'article 2 n'exigeait pas une délégation expresse et formelle ; qu'au surplus, même existant, cet acte n'avait pas à être révélé au public.

Attendu en premier lieu que la validité du texte, en ce qui concerne sa rédaction anglaise n'ayant pas été discutée, le Tribunal n'a pas à l'examiner et doit la considérer comme constante.

Attendu qu'en ce qui concerne le texte français le Tribunal ne saurait ni retenir la thèse de la défense, ni accepter les explications présentées par M. le Procureur ad hoc

Qu'en effet le fait de décider dans quelle mesure le Commissaire-Résident de France ne peut légiférer que dans le cadre et les limites d'une délégation de pouvoirs du Haut Commissaire, de dire si cette délégation de pouvoirs doit être expresse ou tacite, publique ou secrète, constitue une question préjudicielle administrative dont la connaissance n'entre pas dans la compétence normale du Tribunal.;

Qu'une telle question ne saurait valablement être tranchée que par l'autorité à laquelle l'article 7 du Protocole donne le droit de légiférer aux Nouvelles-Hébrides et l'article 2 celui de déléguer ses pouvoirs;

Attendu en conséquence, qu'il apparaît au Tribunal que seul M. le Haut Commissaire de France pour le Pacifique peut décider si l'arrêté No 17 de 1941 a ou non été pris en conformité des textes en vigueur.

PAR CES MOTIFS :

Sursoit à statuer sur le fond de l'affaire ; -

Dit que le présent jugement, l'arrêté incriminé et telles autres pièces qu'il jugera utiles seront, par les soins

de M. le Commissaire-Résident de France, transmis à M. le
Haut Commissaire de France aux fins ci-dessus motivées ; -

Dit que dans le délai de un mois, l'affaire sera
réinscrite au rôle et rappelée en rang utile ;

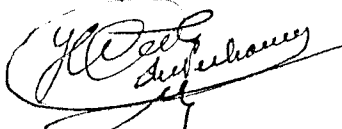
Réserve les dépens.;

Le Juge Britannique : Le Juge Français :

A. H. Egan.



L'Assesseur :



Le Greffier p.i. :

